

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N° 2019-105

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT
59580

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire de la commune d'Emerchicourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code pénal,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 –

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Article 2 –

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 3 –

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 –

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 –

M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de valenciennes.

Fait à Emerchicourt, le 27 décembre 2019

Le Maire,
Michel LOUBERT.